

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat
<p align="center"><b>Projet de loi organique relatif au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats</b></p> <p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p align="center"><b>Dispositions relatives à la formation et au recrutement des magistrats</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi organique relatif au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats</b></p> <p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p align="center"><b>Dispositions relatives à la formation et au recrutement des magistrats</b></p>
<p align="center">Article 1<sup>er</sup> B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 18-1 de la même ordonnance, <i>les mots</i> : « le cinquième du nombre des auditeurs issus des concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion » <i>sont remplacés par les mots</i> : « le tiers de l'effectif total de la promotion de l'École nationale de la magistrature ».</p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup> B</p> <p>Dans... ...ordonnance, <i>le mot</i> : « cinquième » <i>est remplacé par le mot</i> : « tiers ».</p>
<p align="center">Article 1<sup>er</sup> C (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 19 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Sous réserve des dispositions de l'article 18-2, les auditeurs de justice effectuent, pendant la scolarité à l'École nationale de la magistrature, un stage d'une durée minimale de six mois comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau ou auprès d'un barreau. Leur activité à ce titre est bénévole.</i> »</p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup> C</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Sans préjudice de l'avant-dernier alinéa de l'article...</i></p> <p>...de <i>cinq</i> mois...</p> <p>...bénévole. »</p>
<p align="center">Article 1<sup>er</sup> E (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le premier alinéa de l'article 21 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Cette recommandation et ces réserves sont versées au dossier du magistrat lors de sa nomination.</i> »</p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup> E</p> <p>Le... ...est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« <i>Lors de la nomination de l'auditeur à son premier poste, cette recommandation, ces réserves et les observations éventuellement formulées par ce dernier sont versées à son dossier de magistrat.</i> »</p>
<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p> <p>L'article 21-1 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

1° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Les candidats admis suivent une formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Ils sont rémunérés pendant cette formation. » ;

2° Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le directeur de l'École nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan de la formation probatoire de chaque candidat et adresse celui-ci au jury prévu à l'article 21.

« Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer les fonctions judiciaires. » ;

3° La première phrase du huitième alinéa est ainsi rédigée :

« Les candidats déclarés aptes suivent une formation complémentaire, jusqu'à leur nomination, dans les formes prévues à l'article 28, aux emplois pour lesquels ils ont été recrutés. »

Article 2

L'article 25-3 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les candidats à une intégration au titre des articles 22 et 23 suivent, s'ils sont admis, une formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature comportant *notamment* un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commission prévue à l'article 34 peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de la formation probatoire prévue au premier alinéa. » ;

3° Dans le deuxième alinéa, les mots : « Le candidat admis en stage probatoire » sont remplacés par les mots : « Pendant la formation probatoire, le candidat » ;

**Texte adopté par le Sénat**

1° *Non modifié*.....

2° *Non modifié*.....

3° (*Alinéa sans modification*).

« Les candidats déclarés aptes à exercer les fonctions judiciaires suivent...  
...recrutés. »

Article 2

(*Alinéa sans modification*).

1° (*Alinéa sans modification*).

« Les...  
...admis par la commission prévue à l'article 34,  
une... ...comportant  
un stage...  
...19. » ;

2° *Non modifié*.....

3° *Non modifié*.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

4° Dans le troisième alinéa, les mots : « du stage » sont remplacés par les mots : « de la formation » ;

5° Dans le dernier alinéa, les mots : « un stage » sont remplacés par les mots : « une formation ».

**Article 3**

L'article 41-12 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 41-12. — La commission prévue à l'article 34 arrête la liste des candidats admis *parmi ceux proposés par les assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel.*

« Les magistrats recrutés au titre de l'article 41-10 sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable dans les formes prévues pour les magistrats du siège après avoir suivi la formation probatoire prévue à l'article 21-1.

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 25-3 sont applicables aux *magistrats mentionnés au deuxième alinéa du présent article.*

« Le directeur de l'École nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan de la formation

**Texte adopté par le Sénat**

4° *Non modifié.....*

4° bis (nouveau) *L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée:*

« *Toute décision de la commission d'avancement défavorable à l'intégration d'un candidat admis à la formation probatoire visée au premier alinéa est motivée.* » ;

5° *Après les mots : « sont assurées », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « , pendant leur formation probatoire, la rémunération et la protection sociale des candidats. »*

**Article 2 ter (nouveau)**

I. — *Le 4° de l'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigé :*

« *4° Dix magistrats des cours et tribunaux, sept du premier grade et trois du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> bis.* »

II. — *Dans le premier alinéa de l'article 13-3 de la même ordonnance, les mots : « autres que ceux classés hors hiérarchie, » sont supprimés.*

**Article 3**

*(Alinéa sans modification).*

« *Art. 41-12. — La...  
...admis.*

*(Alinéa sans modification).*

« *Les...  
...aux candidats visés au premier alinéa.*

*(Alinéa sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

probatoire de chaque candidat, qu'il adresse à la commission prévue à l'article 34.

« Les nominations interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34. L'article 27-1 ne leur est pas applicable.

« Lors de leur installation, les magistrats prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée de la formation, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des candidats mentionnés au présent article. »

« Les...

...applicable. *Toute décision de cette commission défavorable à l'intégration d'un candidat admis à la formation probatoire visée au deuxième alinéa est motivée.*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

CHAPITRE II

**Dispositions relatives à la discipline**

CHAPITRE II

**Dispositions relatives à la discipline**

Article 5 A *(nouveau)*

Article 5 A

L'article 43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

*(Alinéa sans modification).*

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

1° *(Alinéa sans modification).*

« Constitue *notamment* un *manquement* aux devoirs de son état la violation grave et *intentionnelle* par un magistrat d'une ou plusieurs règles de procédure constituant des garanties essentielles des droits des parties, *commise dans le cadre d'une instance close* par une décision de justice devenue définitive. » ;

« Constitue un *des manquements* aux devoirs de son état la violation grave et *délibérée* par un magistrat d'une ou plusieurs règles de procédure constituant des garanties essentielles des droits des parties, *constatée* par une décision de justice devenue définitive. » ;

2° Au début du dernier alinéa, le mot : « Cette » est remplacé par le mot : « La ».

2° *Non modifié.....*

Article 6

Article 6

I *(nouveau)*. — Dans le premier alinéa de l'article 46 de la même ordonnance, le mot : « pourra » est remplacé par le mot : « peut ».

I. — *Non modifié.....*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

II. — Le second alinéa du même article 46 est ainsi rédigé :

« Une faute disciplinaire ne peut donner lieu qu'à une seule de ces peines. Toutefois, les sanctions prévues aux 3°, 3° bis, 4°, 4° bis et 5° de l'article 45 peuvent être assorties du déplacement d'office. La mise à la retraite d'office emporte interdiction de se prévaloir de l'honorariat des fonctions prévu à l'article 77. »

*Article 6 bis (nouveau)*

I. — Le 1° de l'article 3 de la même ordonnance est complété par les mots : « et des avocats généraux référendaires ».

II. — Dans le dernier alinéa de l'article 28 de la même ordonnance, après le mot : « référendaire », sont insérés les mots : « ou d'avocat général référendaire ».

III. — L'article 28-1 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, après le mot : « référendaire », sont insérés les mots : « et les avocats généraux référendaires » ;

2° Dans la dernière phrase du même alinéa, après le mot : « référendaires », sont insérés les mots : « et des avocats généraux référendaires » ;

3° Dans le troisième alinéa, après le mot : « référendaire », sont insérés les mots : « ou d'avocat général référendaire » ;

4° Dans la première phrase du quatrième alinéa, après le mot : « siège », sont insérés les mots : « pour les conseillers référendaires et du parquet pour les avocats généraux référendaires, » et, dans la dernière phrase du même alinéa, après le mot : « référendaire », sont insérés les mots : « ou d'avocat général référendaire » ;

5° Dans le cinquième alinéa, après le mot : « référendaires », sont insérés les mots : « ou les avocats généraux référendaires » ;

6° Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou d'avocat général référendaire ».

IV. — L'article 39 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « référendaires », sont insérés les mots : « et des avo-

II. — *(Alinéa sans modification).*

« Une...

*au premier alinéa de l'article 77. »*

...prévu

*Article 6 bis*

I. — *Non modifié.....*

II. — *Non modifié.....*

III. — *Non modifié.....*

IV. — *(Alinéa sans modification).*

1° *Non modifié.....*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

cats généraux référendaires » ;

2° Dans l'avant-dernier alinéa, après le mot : « référendaire », sont insérés les mots : « ou d'avocat général référendaire » ;

3° Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les emplois vacants de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation sont pourvus, à raison d'un sur quatre, par la nomination d'un magistrat du premier grade ayant exercé *respectivement* les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire pendant au moins huit ans.

« Les postes qui ne pourraient être pourvus, faute de candidats, par ces magistrats, peuvent être pourvus par les magistrats mentionnés au troisième alinéa du présent article. »

V. — Dans la première phrase de l'article 80-1 de la même ordonnance, après le mot : « référendaire », sont insérés les mots : « et d'avocat général référendaire ».

2° *Non modifié.....*

3° *(Alinéa sans modification).*

« Les...

...exercé les...

...ans.

*(Alinéa sans modification).*

V. — *Non modifié.....*

**Article 6 quaterA (nouveau)**

*I. — Après l'article 20 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :*

*« Art. 20-1. — Le Conseil supérieur de la magistrature émet un avis sur les demandes de départ d'un magistrat dans le secteur privé et dans le secteur public concurrentiel, y compris lorsque ce départ intervient en application de l'article 76-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il examine si les activités que les magistrats envisagent d'exercer sont compatibles avec leurs précédentes fonctions. Cette demande est inscrite à l'ordre du jour de la première séance utile. »*

*II. — Le premier alinéa de l'article 72 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« Dans le cas où la demande du magistrat concerne un départ dans le secteur privé ou le secteur public concurrentiel, cet avis porte également sur la compatibilité des fonctions envisagées par le magistrat avec ses précédentes fonctions. »*

*III. — Le deuxième alinéa de l'article 72 de la même*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

Article 6 quater (nouveau)

Après l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 48-1 ainsi rédigé :

« Art. 48-1. — Toute décision définitive condamnant l'État pour fonctionnement défectueux du service de la justice est communiquée aux chefs de *cour concernés* par le garde des sceaux, ministre de la justice, à toutes fins qu'il *appartiendra*.

« Le ou les magistrats *en cause* sont avisés dans les mêmes conditions.

« Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le ministre de la justice et les chefs de cour concernés dans les conditions prévues aux articles 50-1, 50-2 et 63. »

Article 6 quinquies (nouveau)

Après l'article 48 de la même ordonnance, il est inséré un article 48-2 ainsi rédigé :

« Art. 48-2. — Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que le comportement d'un magistrat est susceptible de constituer une faute disciplinaire peut adresser une réclamation à un membre du Parlement. Celui-ci la transmet directement au Médiateur de la République si elle lui paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention.

« Le médiateur sollicite tous éléments d'information utiles des premiers présidents de cour d'appel et des procureurs généraux près lesdites cours, ou des présidents des tribunaux supérieurs d'appel et des procureurs de la République près lesdits tribunaux.

« Il ne peut porter une quelconque appréciation sur les actes juridictionnels des magistrats.

« S'il l'estime susceptible de recevoir une qualifica-

ordonnance est ainsi rédigé :

« Les décrets portant détachement sont, en outre, contresignés par le ministre auprès duquel les magistrats sont détachés. Ce contresignement n'est pas nécessaire en cas de renouvellement du détachement lorsque ces conditions demeurent identiques à celles prévues par le décret initial. »

Article 6 quater

(Alinéa sans modification).

« Art. 48-1. — Toute décision définitive condamnant l'État pour fonctionnement défectueux du service de la justice ou pour violation des obligations prévues par les conventions internationales relatives au droit à un procès équitable est communiquée aux chefs de *cour d'appel intéressés* par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« Le ou les magistrats *intéressés* sont... conditions.

(Alinéa sans modification).

Article 6 quinquies

Après l'article 50-2 de la même ordonnance, il est inséré un article 50-3 ainsi rédigé :

« Art. 50-3. — I. — Il est institué, auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, une commission d'examen des réclamations.

« Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par un fait susceptible de recevoir une qualification disciplinaire commis par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions peut saisir la commission d'examen des réclamations.

« Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins de saisine du Conseil supérieur de la magistrature.

II. — La commission d'examen des réclamations est

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

*tion disciplinaire, le médiateur transmet la réclamation au garde des sceaux, ministre de la justice. Il avise l'auteur de la réclamation et tout magistrat visé par celle-ci de la suite qu'il lui a réservée.*

*« Copie des pièces transmises par le médiateur au ministre de la justice est adressée à tout magistrat visé.*

*« Le ministre de la justice demande une enquête aux services compétents. Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le ministre de la justice dans les conditions prévues à l'article 50-1 et au premier alinéa de l'article 63. Le ministre de la justice avise le médiateur des résultats de l'enquête et des suites qu'il lui a réservées.*

*« Lorsque le ministre de la justice décide de ne pas engager des poursuites disciplinaires, il en informe le médiateur par une décision motivée. Celui-ci peut établir un rapport spécial qui est publié au Journal officiel. »*

*composée de cinq membres :*

*« 1° Quatre anciens membres du Conseil supérieur de la magistrature, dont deux personnalités n'appartenant pas à l'ordre judiciaire, désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice ;*

*« 2° Une personnalité qualifiée n'appartenant pas à l'ordre judiciaire, désignée conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près la Cour de cassation.*

*« Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable.*

*« La commission élit en son sein un président. »*

**CHAPITRE III**

**Dispositions diverses et transitoires**

Article 7 A (*nouveau*)

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 13-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le mot : « territoires » est remplacé par le mot : « collectivités ».

Article 7

L'article 38-1 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le procureur général est nommé de droit à un emploi hors hiérarchie du parquet de la Cour de cassation. Il en est de même dans le cas où il est déchargé de cette fonction avant l'expiration de cette période. Cette nomination est prononcée, le cas échéant, en surnombre de l'effectif organique de la Cour de cassation. Ce surnombre est résorbé à la première vacance utile dans cette juridiction. »

**CHAPITRE III**

**Dispositions diverses et transitoires**

Article 7 A

Dans...

...magistrature, les mots : « territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ».

Article 7

(Alinéa sans modification).

« À...

dans les formes prévues à l'article 38, à...

...droit,

...juridiction. »



Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Article 8

Article 8

Après l'article 68 de la même ordonnance, il est rétabli un article 69 ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification).

« Art. 69. — Lorsque l'état de santé d'un magistrat apparaît incompatible avec l'exercice de ses fonctions, le garde des sceaux, ministre de la justice, saisit le comité médical *compétent* en vue de l'octroi d'un congé de maladie. Dans l'attente de l'avis du comité médical, il peut suspendre l'intéressé, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

« Art. 69. — Lorsque...

...médical *national* en...

« Le Conseil informe le magistrat de la date à laquelle la formation compétente du Conseil *examinera* son dossier, du droit à la communication de son dossier, de la possibilité d'être entendu par la formation compétente ainsi que de faire entendre par celle-ci le médecin et la personne de son choix.

...magistrature.

« Le...  
...Conseil *examine* son...

...choix.

« L'avis de la formation compétente du conseil est transmis au magistrat.

(Alinéa sans modification).

« La décision de suspension, prise dans l'intérêt du service, n'est pas rendue publique.

(Alinéa sans modification).

« Le magistrat conserve l'intégralité de sa rémunération pendant la suspension.

(Alinéa sans modification).

« Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la suspension, le comité médical ne s'est pas prononcé, cette mesure cesse de plein droit de produire ses effets. »

(Alinéa sans modification).

« Un décret en Conseil d'Etat définit l'organisation et le fonctionnement du comité médical national visé au premier alinéa. »

Article 8 bis

Article 8 bis

I. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de la même ordonnance est complétée par les mots : « et satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 76-4 ».

I. — *Non modifié*....

II. — Après l'article 76-3 de la même ordonnance, il est inséré un article 76-4 ainsi rédigé :

II. — Après...  
...ordonnance, sont  
insérés deux articles 76-4 et 76-5 ainsi rédigés :

« Art. 76-4. — Les magistrats *ont vocation à accomplir*, pour l'accès aux emplois placés hors hiérarchie, une période dite de mobilité statutaire au cours de laquelle ils ne peuvent exercer de fonctions d'ordre juridictionnel.

« Art. 76-4. — Pour accéder aux emplois placés hors hiérarchie, les magistrats *doivent accomplir*, après au moins quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire, une période...  
...juridictionnel.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

« La mobilité statutaire est accomplie :

« a) Auprès d'une administration française ou de tout autre organisme de droit public français ;

« b) Auprès d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne morale de droit privé assurant des missions d'intérêt général ;

« c) Auprès d'une institution ou d'un service de la Communauté européenne, d'un organisme qui leur est rattaché, d'une organisation internationale ou d'une administration d'un Etat étranger.

« La durée de la période de mobilité statutaire des magistrats est *fixée à deux ans*. Au terme de cette période, ils sont réintégrés de droit dans le corps judiciaire. Ils retrouvent, s'ils le demandent, une affectation dans la juridiction dans laquelle ils exerçaient précédemment leurs fonctions, le cas échéant en surnombre. »

III. — *Le I est applicable aux magistrats du premier grade nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

Article 8 *ter*

L'article 41 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent, dans les conditions prévues par leur statut, aux fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau de recrutement. »

**Texte adopté par le Sénat**

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

« c) Auprès...  
...de l'Union européenne...

...étranger.

« La...  
...est d'un an renouvelable une fois. Au terme...

...surnombre.

*« L'accomplissement de la mobilité statutaire est soumis à l'avis du Conseil supérieur de la magistrature dans les conditions définies à l'article 20-1 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature.*

*« Art. 76-5. — L'article 76-4 n'est pas applicable aux magistrats justifiant de sept années au moins d'activité professionnelle avant leur entrée dans le corps judiciaire. »*

III. — **Supprimé.**

Article 8 *ter*

*(Alinéa sans modification).*

« Les...

*...recrutement, ainsi qu'aux agents de direction des organismes de sécurité sociale recrutés par la voie de l'École nationale supérieure de sécurité sociale. »*

Article 8 *quater A* (nouveau)

*I. — Dans l'avant-dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 40-5 de la même ordonnance, les mots : « du ministère » sont remplacés par les mots : « de l'administration ».*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

II. — Dans la première phrase de l'antépénultième alinéa du même article 40-5, les mots : « des ministères appelés » sont remplacés par les mots : « de l'administration appelée ».

Article 8 quater B (nouveau)

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 41-2 de la même ordonnance, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toute décision de la commission défavorable au détachement judiciaire est motivée. »

Article 9

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 77 de la même ordonnance, après les mots : « est autorisé », sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 46, ».

Article 9 bis (nouveau)

I. — Le début de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi rédigé : « Les avocats généraux référendaires et les substitués...(le reste sans changement). »

II. — Dans le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 précitée, les mots : « territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte » sont remplacés par les mots : « collectivités d'outre-mer ».

III. — Après le mot : « assisté », la fin de l'article 8 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République est ainsi rédigée : « d'un premier avocat général et de deux avocats généraux qu'il désigne. »

Article 9

Dans...

...dispositions du second alinéa de l'article 46, ».

Article 9 bis

I. — Non modifié....

II. — Dans...

...d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ».

III. — Non modifié....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

Article 11

Les dispositions de la présente loi organique entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de sa publication.

Article 11

*I. — (Alinéa sans modification).*

*II (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est applicable aux auditeurs de justice nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

*III (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 13-3 et le 4° de l'article 35 de la même ordonnance sont applicables à compter de la publication de la présente loi organique.*

*IV (nouveau). — L'article 76-4 de la même ordonnance est applicable aux magistrats nommés dans leur premier poste à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi organique.*